

# **Statuts de l'association CARCA'VELO**

Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

## **ARTICLE 1 : TITRE**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre : CARCA'VELO.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette association a pour objet et pour but :

- de promouvoir la pratique et l'usage du vélo au quotidien, ainsi que de la marche au sein de l'agglomération de Carcassonne.
- de mettre en œuvre toute action visant à améliorer l'accès pour tous au vélo et à la marche.
- de défendre l'intérêt individuel et collectif des usagers du vélo, et des piétons sur les questions liées à la mobilité, et à la sécurité routière.

## **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : c/o Mobius 9, Bd Marcou 11000 Carcassonne.  
Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : ADMISSION-MEMBRES**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 6 : RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission
- b) Décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e, par lettre recommandée, à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations
2. Les subventions publiques ou privées
3. Tout autre produit que la loi autorise
4. Les dons

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un.e président.e
- 2) un.e. ou plusieurs vice-président.e.s
- 3) un.e secrétaire, et s'il y a lieu un.e secrétaire adjoint.e
- 4) un.e trésorier.e , et si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e

## **ARTICLE 9 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises si possible de façon consensuelle entre les membres présents lors des réunions, sinon à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président , assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et présente le rapport d'activité.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et délibère sur les orientations à venir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil sortant, auquel chaque adhérent peut faire acte de candidature.

## **ARTICLE 11: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 13: DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**A Carcassonne, le 19/11/2022**

**Le président  
Clément Schmitt**

**La trésorière  
Anne Hippeau**

**Le secrétaire  
Clément Dédies**